

Code du bien-être au travail

Livre VI.- Agents chimiques, cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques et agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien

Titre 3.- Amiante

Modifié par: (1) arrêté royal du 14 mai 2019 modifiant le code du bien-être au travail, en ce qui concerne la surveillance de la santé périodique (M.B. 11.6.2019)
(2) arrêté royal du 12 février 2023 modifiant le titre 3 relatif à l'amiante du livre VI du code du bien-être au travail (M.B. 27.02.2023)
(3) arrêté royal du 12 mai 2024 portant sur la simplification administrative et l'actualisation de diverses dispositions du code du bien-être au travail (M.B. 10.6.2024)
(4) arrêté royal du 19 décembre 2025 modifiant le code du bien-être au travail en ce qui concerne l'amiante (M.B. 30.12.2025)

Transposition en droit belge de la Directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail

Chapitre Ier.- Champ d'application et définitions

Art. VI.3-1.- Sans préjudice du champ d'application visé à l'article I.1-2, le présent titre est également d'application aux entreprises agréées visées à l'article 6bis de la loi et aux entreprises figurant sur la liste visée à l'article VI.4-23.

Art. VI.3-2.- Pour l'application du présent titre, on entend par:

- 1° amiante: les silicates fibreux suivants, classés comme substances cancérogènes de catégorie 1A en application de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008:
 - a) l'actinolite, n° CAS 77536-66-4*;
 - b) l'amosite amiante (grunérite), n° CAS 12172-73-5*;
 - c) l'anthophyllite, n° CAS 77536-67-5*;
 - d) la chrysotile, n° CAS 12001-29-5*;
 - e) la crocidolite, n° CAS 12001-28-4*;
 - f) la trémolite, n° CAS 77536-68-6*;
- 2° amiante non friable: amiante-ciment, dalles et protections de sol contenant de l'amiante, bitumes et produits de couverture contenant de l'amiante, joints et colmatages contenant de l'amiante dont l'agent de liaison se compose de ciment, de bitumes, de matières synthétiques ou de colles qui ne sont pas endommagés ou qui sont en bon état;
- 3° amiante friable: tous les autres matériaux contenant de l'amiante;

* numéro du registre du Chemical Abstract Service (CAS)

4° valeur limite: la concentration de fibres d'amiante dans l'air qui correspond à 0,002 fibre par cm³, calculée comme moyenne pondérée en fonction du temps (MPT) sur 8 heures;

4/1° Par dérogation à la disposition sous le 4°, les valeurs limites suivantes s'appliquent:

- a) jusqu'au 20 décembre 2025 : la concentration de fibres d'amiante dans l'air qui correspond à 0,1 fibre par cm³, calculée comme moyenne pondérée en fonction du temps (MPT) sur 8 heures;
 - b) à partir du 21 décembre jusqu'au 20 décembre 2029 : la concentration de fibres d'amiante dans l'air qui correspond à 0,01 fibre par cm³, calculée comme moyenne pondérée en fonction du temps (MPT) sur 8 heures;
- 5° travailleur exposé à l'amiante: travailleur exposé ou susceptible d'être exposé, pendant son travail, à des fibres provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante;
- 6° exposition à l'amiante: exposition à des fibres provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante;
- 7° mesurage: l'échantillonnage, l'analyse et le calcul du résultat;
- 8° arrêté royal du 23 octobre 2001: l'arrêté royal du 23 octobre 2001 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (amiante);
- 9° expert en inventaire d'amiante: une personne qui dispose d'une connaissance approfondie actualisée des matériaux et applications de l'amiante dans des bâtiments et des installations techniques, ainsi que des mesures de gestion des risques lors de l'échantillonnage ; à savoir : une personne compétente d'un laboratoire agréé pour l'identification des fibres d'amiante dans des matériaux, un conseiller en prévention hygiène du travail ou une autre personne habilitée à réaliser des inventaires sur la base de la réglementation régionale applicable.

Art. VI.3-3.- Les dispositions du livre VI, titre 2 s'appliquent aux activités au cours desquelles les travailleurs sont exposés, pendant leur travail, à l'amiante lorsqu'elles assurent une meilleure protection du bien-être des travailleurs au travail.

Chapitre II.- Inventaire

Art. VI.3-4.- § 1^{er}. L'employeur établit un inventaire de la totalité de l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante présents dans toutes les parties des bâtiments (y compris les éventuelles parties communes), et dans les équipements de travail et équipements de protection se trouvant sur le lieu de travail. Si nécessaire, il demande toutes les informations utiles aux propriétaires et à d'autres sources, y compris les registres pertinents dont une liste est disponible sur le site web du SPF Emploi.

La disposition visée à l'alinéa 1^{er} n'est pas d'application pour les parties des bâtiments, les machines et les installations qui sont difficilement accessibles et qui dans des conditions normales ne peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante. Il ne faut pas endommager un matériau intact qui, dans des conditions normales, n'est pas atteint afin d'y recueillir des échantillons pour établir l'inventaire.

Cet inventaire est actualisé annuellement, ainsi qu'après tout événement ou action entraînant un changement de l'état des matériaux contenant de l'amiante présents, après enlèvement des

matériaux contenant de l'amiante, après encapsulage des matériaux contenant de l'amiante et après détection des matériaux contenant de l'amiante qui ne sont pas mentionnés dans l'inventaire.

§ 2. Préalablement à l'exécution de travaux qui peuvent comprendre des travaux d'enlèvement d'amiante ou de démolition, ou d'autres travaux qui peuvent mener à une exposition à l'amiante, l'employeur-maître d'ouvrage pour ces travaux étend l'inventaire visé au § 1^{er} avec les données concernant la présence d'amiante et de matériaux contenant de l'amiante dans les parties des bâtiments, les machines et les installations qui sont difficilement accessibles et qui, dans des conditions normales, ne peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante. Dans ce cas, un matériau intact qui dans des conditions normales n'est pas atteint, peut être endommagé pendant l'échantillonnage.

Art. VI.3-5.- L'établissement, l'actualisation ou l'extension de l'inventaire visé à l'article VI.3-4 se fait sur base d'une inspection visuelle.

Lorsque des échantillons doivent être pris dans le cadre de l'établissement, l'actualisation ou l'extension de cet inventaire, cet échantillonnage est effectué conformément à la procédure décrite à l'annexe VI.3-5.

Le modèle disponible sur le site internet du SPF Emploi est utilisé pour l'établissement, l'actualisation ou l'extension de l'inventaire.

Art. VI.3-6.- Pour l'établissement et l'extension de l'inventaire, l'employeur fait appel, après avis préalable du Comité, à un expert en inventaire d'amiante, qui réalise l'inventaire conformément aux dispositions de l'article VI.3-5.

Dans le cas où un fonctionnaire chargé de la surveillance l'estime nécessaire ou en cas de contestation par le Comité de l'inventaire élaboré, l'employeur fait appel à un laboratoire, agréé pour l'identification d'amiante dans des matériaux selon les dispositions du livre II, titre 6.

Art. VI.3-7.- Le conseiller en prévention sécurité du travail et le conseiller en prévention-médecin du travail donnent chacun un avis écrit sur l'inventaire et sur son actualisation et son extension.

Ces avis, de même que l'inventaire, son actualisation et son extension, sont soumis pour information au Comité.

Art. VI.3-8.- L'inventaire est tenu à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance.

Art. VI.3-9.- L'employeur qui fait effectuer des travaux dans son établissement par une entreprise extérieure dont les travailleurs peuvent être exposés à des risques imputables à l'amiante transmet, contre accusé de réception, une copie de la partie pertinente de l'inventaire à l'employeur de ces travailleurs.

Art. VI.3-10.- § 1^{er}. L'employeur d'une entreprise extérieure qui vient effectuer chez un employeur, un indépendant ou un particulier des travaux d'entretien ou de réparation, d'enlèvement de matériaux ou de démolition, prend, avant de commencer les travaux, toutes les mesures nécessaires pour identifier les matériaux qu'il soupçonne contenir de l'amiante.

Lorsqu'il effectue ces travaux pour un employeur, il demande à cet employeur les parties de l'inventaire, visé à l'article VI.3-4, qui sont pertinentes afin d'éviter l'exposition à l'amiante des

personnes qui exécutent les travaux et des autres personnes qui se trouvent dans la proximité de ces travaux.

Il lui est interdit de commencer les travaux tant que les parties pertinentes de l'inventaire n'ont pas été mises à sa disposition.

Si le moindre doute existe concernant la présence d'amiante dans un matériau ou dans une construction, il applique les dispositions du présent titre.

§ 2. Si, pendant l'exécution des travaux visés au § 1^{er}, la présence de matériaux contenant potentiellement de l'amiante est établie qui n'est pas mentionnée dans l'inventaire, l'employeur de l'entreprise extérieure en avertit immédiatement le maître d'ouvrage.

L'employeur de l'entreprise extérieure arrête les travaux dans toutes les zones où, sur la base de ce constat, la présence de matériaux contenant de l'amiante non inventoriés est possible, ainsi que dans toutes les zones potentiellement contaminées. Ces zones sont clairement indiquées et délimitées conformément aux dispositions relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6 du livre III, et des mesures appropriées sont prises pour interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Il lui est interdit de reprendre les travaux jusqu'à ce que les matériaux aient été analysés, l'inventaire et le programme de gestion aient été actualisés, le plan de travail, visé aux articles VI.3-43 et VI.3-51, ait été adapté si nécessaire et les mesures adéquates aient été prises pour la protection des travailleurs concernés.

S'il existe le moindre doute quant à la présence d'amiante dans ces matériaux, il applique les dispositions du présent titre.

Chapitre III.- Programme de gestion

Art. VI.3-11.- § 1^{er}. L'employeur qui, sur base de l'inventaire, a constaté la présence d'amiante dans son entreprise, établit un programme de gestion.

Ce programme vise à maintenir l'exposition à l'amiante des travailleurs appartenant ou non au personnel de l'entreprise au niveau le plus bas possible.

Ce programme est régulièrement mis à jour.

§ 2. Le programme de gestion comporte:

1° une évaluation régulière, au moins annuelle, de l'état de l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante par une inspection visuelle;

2° les mesures de prévention à mettre en œuvre;

3° les mesures qui sont prises avec une planification de travail concordante lorsque l'amiante et les matériaux contenant de l'amiante sont en mauvais état ou sont situés dans des endroits où ils sont susceptibles d'être heurtés ou détériorés.

La priorité est donnée à l'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante. D'autres mesures, qui peuvent consister à fixer, encapsuler, entretenir ou réparer le matériau contenant de l'amiante, sont temporairement autorisées, si l'analyse des risques visée à l'article VI.3-15 démontre qu'elles offrent une meilleure protection en attente d'enlèvement et si l'application de ces mesures ne rend pas difficile l'enlèvement ultérieur.

Art. VI.3-12.- Après avis du conseiller en prévention sécurité du travail et du conseiller en prévention-médecin du travail, le programme de gestion est adapté à l'évolution de la situation et soumis pour avis au Comité.

Chapitre IV.- Interdictions

Art. VI.3-13.- Sous réserve de l'application des dispositions de l'annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006 et de l'arrêté royal du 23 octobre 2001, les activités qui exposent les travailleurs aux fibres d'amiante lors de l'extraction de l'amiante, de la fabrication et transformation de produits d'amiante, ou de la fabrication et transformation de produits qui contiennent de l'amiante délibérément ajouté sont interdites.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement et la mise en décharge des matériaux qui résultent de la démolition et de l'enlèvement d'amiante sont autorisés.

Art. VI.3-14.- L'utilisation d'outils mécaniques à grande vitesse, de nettoyeurs à jet d'eau sous haute pression, de compresseurs d'air, de disques abrasifs et de meuleuses pour usiner, découper ou nettoyer des objets ou supports en matériaux contenant de l'amiante ou revêtus de tels matériaux ou pour l'enlèvement d'amiante, est interdite.

L'utilisation de moyens de projections à sec pour les mêmes travaux est également interdite.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2, les outils qui, lors de leur utilisation, forment des particules fines peuvent uniquement être utilisés pour l'enlèvement d'applications contenant de l'amiante visées au chapitre X, section 5, du présent titre, si les conditions suivantes sont remplies:

- 1° l'outil est équipé d'un système d'aspiration intégré avec filtre absolu, installé par le fabricant, qui limite au maximum la dispersion des fibres;
- 2° la notice d'utilisation du fabricant est respectée;
- 3° il ressort de l'analyse des risques que l'utilisation de cet outil assure une meilleure protection des travailleurs que tout autre outil;
- 4° la dérogation et la motivation circonstanciée de celle-ci sont insérées dans la notification visée à l'article VI.3-27.

Chapitre V.- Analyse des risques

Art. VI.3-15.- Pour toute activité susceptible de présenter un danger d'exposition à l'amiante, le risque est évalué de manière à déterminer la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs à l'amiante.

Cette analyse des risques est effectuée conformément aux dispositions de l'article VI.2-3.

Art. VI.3-16.- L'avis des travailleurs concernés et du Comité est demandé sur l'analyse des risques, qui leur est soumise sous forme écrite.

En cas de travaux autorisés visés à l'article VI.3-13, alinéa 2, qui concernent des lieux de travail fixes, l'avis du Comité est demandé préalablement.

Les litiges et désaccords concernant l'analyse ou sa révision sont tranchés par le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Chapitre VI.- Mesurages

Art. VI.3-17.- En fonction des résultats de l'analyse des risques, l'employeur fait mesurer la concentration en fibres d'amiante dans l'air sur le lieu de travail, afin de garantir le respect de la valeur limite.

Ces mesurages sont planifiés à l'avance, et effectués régulièrement au cours de chaque phase opérationnelle spécifique.

Art. VI.3-18.- Les mesurages sont effectués par des laboratoires qui, en application des dispositions du livre II, titre 6, sont agréés pour la détermination de la concentration des fibres d'amiante dans l'air conformément à la méthode mentionnée dans l'article VI.3-19.

Ces laboratoires sont également accrédités pour la méthode visée à l'alinéa 1^{er}, conformément à la norme NBN EN ISO/IEC 17025, au plus tard le 20 décembre 2029.

Le laboratoire établit une stratégie d'échantillonnage préalablement aux travaux. Cette stratégie détermine le nombre minimal d'échantillons à prendre et les conditions de l'échantillonnage. Elle est établie conformément aux dispositions du chapitre 5.2 de la norme NBN EN 689: 2018+AC: 2019.

Art. VI.3-19.- Le mesurage de la teneur de l'air en amiante sur le lieu de travail est effectué conformément à la norme NBN ISO 14966:2021 ou à toute autre méthode alternative qui donne des résultats équivalents ou plus précis.

Les débits utilisés et la durée des échantillonnages dépendent de la stratégie d'échantillonnage. La durée des échantillonnages est d'au moins 4 heures et est également suffisante pour garantir une limite de quantification de 1000 fibres/m³.

Si la durée des échantillonnages de 4 heures n'est pas possible en raison de la durée limitée des travaux, une durée des échantillonnages plus courte est autorisée, à condition qu'un débit d'échantillonnage accru soit utilisé.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le mesurage de la teneur de l'air en amiante sur le lieu de travail peut être effectué jusqu'au 20 décembre 2027 conformément à la norme NBN T96-102** « Atmosphères des lieux de travail – Détermination de la concentration en fibres d'amiante – Méthode de la membrane filtrante avec microscopie optique au contraste de phase » ou à toute autre méthode qui donne des résultats équivalents.

Art. VI.3-20.- L'échantillonnage est représentatif de l'exposition personnelle du travailleur à l'amiante.

La durée d'échantillonnage est telle qu'une exposition représentative peut être établie pour une période de référence de huit heures (un poste) soit au moyen de mesurages, soit au moyen de calculs pondérés dans le temps.

Art. VI.3-21.- Les mesurages sont effectués après l'avis du Comité.

Art VI.3-22.- Le Comité est entièrement informé de la stratégie d'échantillonnage, des échantillonnages, des analyses et des résultats.

Les travailleurs et le Comité ont accès aux résultats des mesurages de la teneur de l'air en amiante et reçoivent des explications sur la signification de ces résultats.

Art. VI.3-23.- De plus, l'employeur prend les mesures appropriées pour que, si les résultats dépassent la valeur limite, les travailleurs concernés et le Comité soient immédiatement informés à ce sujet, ainsi que sur les causes de ce dépassement et sur les mesures prises.

Art. VI.3-24.- Les dispositions des articles VI.3-25 et VI.3-26 s'appliquent uniquement lorsque:

- 1° les travailleurs sont chargés d'exécuter des travaux autorisés visés à l'article VI.3-13, alinéa 2, au cours desquels de l'amiante est manipulé;
- 2° les travaux de démolition ou d'enlèvement d'amiante sont réalisés dans l'environnement d'un endroit où sont occupés des travailleurs de l'employeur qui fait effectuer des travaux d'enlèvement dans son établissement.

Art. VI.3-25.- Le conseiller en prévention-médecin du travail indique, après concertation avec le conseiller en prévention sécurité du travail, et après accord du Comité, les postes de travail où les échantillonnages seront effectués et en détermine la durée, en tenant compte de la stratégie d'échantillonnage établie par le laboratoire.

La durée des différents échantillonnages est également déterminée en tenant compte de la charge optimale des filtres mentionnée sous le point 7.2 de la norme NBN ISO 14966:2021.

A défaut d'un accord au sein du Comité, l'affaire est soumise au fonctionnaire chargé de la surveillance qui détermine d'office ces postes de travail et la durée de ces échantillonnages. Ce dernier peut imposer à tout moment des mesurages additionnels.

Par dérogation à l'alinéa 2, le mesurage peut être effectué conformément à la norme NBN T96-102 jusqu'au 20 décembre 2027. Dans ce cas, la durée des différents échantillonnages est également déterminée en tenant compte de la charge optimale des filtres mentionnée sous le point 4.4 de cette norme.

Art. VI.3-26.- § 1^{er}. La teneur de l'air en amiante est mesurée au moins tous les mois et à chaque fois qu'intervient une modification technique.

Cette fréquence de mesurage peut être réduite jusqu'à une fois tous les trois mois lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

- 1° aucune modification substantielle n'intervient sur le lieu de travail;
- 2° les résultats des deux mesurages précédents n'ont pas dépassé la moitié de la valeur limite pour les fibres d'amiante.

§ 2. Lorsqu'il existe des groupes de travailleurs exécutant des tâches identiques ou similaires dans un même endroit et dont la santé est de ce fait exposée au même risque, l'échantillonnage peut être effectué par groupe, et les résultats des échantillonnages individuels peuvent par conséquent être extrapolés aux individus de ce groupe.

Chapitre VII.- Mesures générales lors de l'exposition à l'amiante

Section 1^{re}.- Notification

Art. VI.3-27.- § 1^{er}. L'employeur qui effectue des travaux au cours desquels les travailleurs sont exposés à l'amiante, en fait la notification avant le début des travaux à la direction locale CBE et à son conseiller en prévention-médecin du travail.

Chaque fois qu'un changement dans les conditions de travail est susceptible d'entraîner une augmentation significative de l'exposition à l'amiante, une nouvelle notification est faite.

§ 2. Pour les travaux visés dans le chapitre X, sous réserve des dispositions de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, cette notification est faite au plus tard quinze jours calendriers avant le début prévu des travaux.

Si, en raison de circonstances imprévues, la date de début et/ou la durée des travaux sont modifiées après la notification initiale, ce changement doit être signalé et motivé à la direction locale CBE dans les meilleurs délais.

Dans le cas de travaux urgents, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, une notification urgente peut être faite à la direction locale CBE. Un accord écrit de cette direction est nécessaire pour réaliser les travaux en urgence.

§ 3. Une notification annuelle suffit pour les travaux d'inventaire de l'amiante, les mesures de la concentration des fibres d'amiante dans l'atmosphère du lieu de travail, les analyses de l'amiante dans des matériaux et la réception et/ou le traitement des déchets d'amiante dans des installations de recyclage. Dans ces cas, l'employeur garde un état des lieux détaillé qui est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§ 4. Pour les notifications visées au § 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er} et § 3, est utilisé le formulaire qui est disponible sur le site internet du SPF Emploi.

Art. VI.3-28.- § 1^{er}. Préalablement à la notification visée à l'article VI.3-27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er} et § 3, il consulte son Comité et les travailleurs concernés.

§ 2. Cette notification est également transmise à l'employeur de l'entreprise exerçant ses activités à l'endroit où seront exécutés les travaux.

L'employeur visé à l'alinéa 1^{er} avise les personnes ou organes suivants de cette notification:

- 1° le conseiller en prévention-médecin du travail;
- 2° le conseiller en prévention sécurité du travail;
- 3° le Comité, institué dans son entreprise.

Section 2.- Registre

Art. VI.3-29.- Sous réserve de l'application de l'article I.4-5, l'employeur tient à jour, sur le lieu de travail, un registre des travailleurs exposés à l'amiante, mentionnant le nom des travailleurs, la nature et la durée de leurs activités et l'exposition individuelle (exprimée en concentration des fibres d'amiante dans l'air).

Ce registre est tenu à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance et du conseiller en prévention-médecin du travail.

Art. VI.3-30.- Ce registre est conservé au siège principal de la section ou du département chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe de l'employeur pendant quarante ans à dater de la fin de l'exposition.

La section ou le département chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe qui cesse ses activités en avertit la direction générale CBE au moins trois mois au préalable, afin qu'elle puisse décider des mesures à prendre concernant la destination du registre.

Art. VI.3-31.- Chaque travailleur a accès à ses données personnelles, mentionnées dans le registre visé à l'article VI.3-29.

Le Comité a accès aux données collectives anonymes reprises dans le registre.

Section 3.- Surveillance de la santé

Art. VI.3-32.- Sans préjudice des dispositions spécifiques du présent chapitre, les dispositions du livre I^{er}, titre 4 sont d'application.

Art. VI.3-33.- Préalablement à l'exposition à l'amiante, chaque travailleur est soumis à une évaluation de santé préalable. Les recommandations pratiques concernant la surveillance de la santé des travailleurs sont reprises à l'annexe VI.3-1.

Une évaluation de santé périodique des travailleurs concernés est effectuée aussi longtemps que dure l'exposition.

Art. VI.3-34.- L'employeur veille à ce que les travailleurs soient soumis à la surveillance de la santé prolongée lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail déclare qu'elle est indispensable pour la santé des personnes concernées.

Le conseiller en prévention-médecin du travail donne aux travailleurs concernés toutes les informations et conseils relatifs à cette surveillance de la santé prolongée.

Art. VI.3-35.- Le dossier de santé est conservé au moins quarante ans après la fin de l'exposition.

Section 4.- Information des travailleurs

Art. VI.3-36.- Préalablement à toute activité au cours de laquelle les travailleurs sont exposés dans leur travail à l'amiante, ces travailleurs et le Comité reçoivent des informations adéquates concernant:

- 1° les risques éventuels pour la santé dus à une exposition à l'amiante;
- 2° la valeur limite et la nécessité de la surveillance de la concentration de l'amiante dans l'air;
- 3° les prescriptions relatives aux mesures d'hygiène, y compris l'interdiction de fumer;
- 4° les précautions à prendre en matière de port et d'utilisation des équipements et des vêtements de protection;
- 5° les précautions particulières destinées à maintenir l'exposition à l'amiante à un niveau aussi bas que possible.

En cas de travaux sur des chantiers temporaires ou mobiles, le Comité est informé régulièrement.

Section 5.- Formation des travailleurs

Art. VI.3-37.- § 1^{er}. Sans préjudice de l'application des dispositions spécifiques des articles VI.3-67 à VI.3-72, l'employeur fournit une formation théorique et pratique appropriée à tous les travailleurs qui sont ou peuvent être exposés à l'amiante.

Cette formation est dispensée préalablement à la première exposition possible et est

renouvelée annuellement par la suite, ainsi que lorsque des besoins de formation supplémentaires sont identifiés. Le conseiller en prévention-médecin du travail et le Comité remettent un avis préalable sur le programme de formation et son exécution.

La durée de cette formation est adaptée aux tâches des travailleurs concernés.

§ 2. Le contenu de cette formation est facilement compréhensible pour les travailleurs. Il est adapté aux caractéristiques de la profession des travailleurs ainsi qu'aux tâches et méthodes de travail spécifiques liées à cette profession. Il leur fournit les connaissances actualisées et les compétences nécessaires en matière de prévention et de sécurité, notamment en ce qui concerne:

- 1° les propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé en cas d'exposition à l'amiante, y compris l'effet synergique de fumer;
- 2° les types de produits ou matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et leur utilisation dans les installations et bâtiments;
- 3° les opérations pouvant entraîner une exposition à l'amiante et l'importance des contrôles préventifs pour minimiser une telle exposition;
- 4° les exigences et prescriptions en matière de surveillance de la santé;
- 5° les pratiques professionnelles sûres, les équipements de protection et les techniques de mesurage;
- 6° le port et l'utilisation d'EPI, y compris leur rôle, leur choix, leurs limites, leur utilisation correcte et leur connaissance pratique, en accordant une attention particulière aux appareils respiratoires;
- 7° les procédures d'urgence, y compris les premiers secours sur le chantier;
- 8° les procédures de décontamination;
- 9° l'élimination des déchets;
- 10° la réglementation relative à la protection des travailleurs contre l'exposition à l'amiante.

§ 3. Cette formation est dispensée par un formateur possédant des connaissances actualisées et une expérience pratique avérées en matière d'exposition professionnelle à l'amiante résultant des activités des travailleurs auxquels la formation est destinée.

Le matériel d'enseignement et de cours utilisé, ainsi que la documentation prouvant que le formateur remplit ces conditions, sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§ 4. Tout travailleur ayant participé à la formation reçoit une preuve de participation mentionnant la date, la durée, la langue et le contenu de la formation, ainsi que le nom et les qualifications du formateur.

Section 6.- Mesures techniques générales de prévention

Art. VI.3-38.- § 1^{er}. Sous réserve de l'application du livre VI, titre 2, pour toutes activités au cours desquelles les travailleurs sont exposés à l'amiante pendant leur travail, l'exposition des travailleurs aux poussières provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante sur

le lieu de travail est réduite au minimum et en tout cas maintenue à un niveau aussi bas que techniquement possible en-dessous de la valeur limite visée à l'article VI.3-2, 4°.

L'employeur prend à cet effet les mesures suivantes:

- a) préalablement au début des travaux, il en informe le conseiller en prévention-médecin du travail et le conseiller en prévention sécurité du travail;
- b) le nombre de travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à la poussière d'amiante est limité au minimum possible;
- c) les processus de travail sont conçus de telle sorte qu'il n'y ait pas de libération de poussière d'amiante ou, si cela s'avère impossible, qu'il n'y ait pas de dégagement de poussière d'amiante dans l'air, grâce à la prise de mesures telles que:
 - la suppression de la poussière d'amiante;
 - l'aspiration de la poussière d'amiante à la source;
 - la sédimentation continue des fibres d'amiante en suspension dans l'air;
- d) seuls des outils à main et des outils mécaniques à faible vitesse et ne produisant que des poussières de grandes dimensions ou des copeaux peuvent être utilisés;
- e) tous les locaux et équipements servant au traitement de l'amiante ou qui entrent en contact avec de l'amiante ou du matériel contenant de l'amiante peuvent être et sont nettoyés et entretenus régulièrement et efficacement;
- f) l'amiante et les matériaux dégageant des fibres d'amiante ou de la poussière contenant de l'amiante sont stockés et transportés dans des emballages appropriés étanches, suffisamment résistants aux chocs et aux déchirures et étiquetés conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté royal du 23 octobre 2001;
- g) les travailleurs sont soumis à une procédure de décontamination appropriée;
- h) pour les travaux effectués sous confinement, une protection adéquate est assurée.

§ 2. Préalablement au début des travaux, l'employeur détermine les procédures d'évacuation des déchets.

Des mesures sont prises en vue d'empêcher que les déchets d'amiante soient mélangés à d'autres déchets de construction et de démolition.

Les déchets sont, le plus rapidement possible, rassemblés, mis dans les emballages conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, f) et transportés hors du lieu de travail.

Les déchets visés au présent paragraphe sont ensuite traités conformément aux dispositions en vigueur dans la Région concernée.

§ 3. Sauf s'il ressort des résultats de l'analyse des risques qu'elles ne sont pas nécessaires, l'employeur prend, en outre, les mesures suivantes:

- a) les lieux où se déroulent les travaux sont délimités conformément aux dispositions de l'article VI.2-6, et signalés par des panneaux identifiant le danger d'amiante et les effets qui peuvent en découler pour la santé;
- b) ces lieux ne sont accessibles qu'aux travailleurs qui en raison de leur travail ou leur fonction sont amenés à y pénétrer;
- c) des espaces sont créés où les travailleurs peuvent manger et boire sans danger de contamination par des fibres d'amiante;
- d) les vêtements de travail et de protection appropriés qui sont mis à la disposition des travailleurs, conformément aux dispositions du livre IX, titres 2 et 3 sont rangés de telle manière que les vêtements de travail et de protection ne peuvent contaminer les vêtements normaux.

Il est interdit aux travailleurs d'emporter en dehors de l'entreprise les vêtements de travail et de protection.

Si l'entreprise ne procède pas elle-même au nettoyage, les vêtements de travail et de protection sont nettoyés dans des blanchisseries extérieures à l'entreprise spécialement équipées à cette fin. Dans ce cas, les vêtements sont transportés dans des emballages fermés hermétiquement;

- e) dans le cas de travaux dégageant de la poussière, des installations sanitaires appropriées et adéquates comprenant des douches sont mises à la disposition des travailleurs;
- f) les EPI sont conservés conformément aux dispositions y afférentes dans un endroit déterminé à cet effet, sont vérifiés avant chaque utilisation, nettoyés après chaque utilisation, et réparés et remplacés à temps;
- g) lorsque l'exposition ne peut être réduite par d'autres moyens et que le respect de la valeur limite impose le port d'un appareil respiratoire individuel, celui-ci ne peut être permanent et est limité au strict nécessaire pour chaque travailleur. Pendant les activités requérant le port d'un appareil respiratoire individuel, des périodes de repos sont prévues en fonction des contraintes physiques et climatologiques. L'employeur veille à ce que les appareils respiratoires soient adaptés individuellement et vérifie qu'ils sont correctement ajustés, notamment en effectuant méticuleusement les fit tests appropriés annuels, ainsi que les fit checks appropriés avant chaque utilisation.

La détermination des périodes de repos se fait après avis préalable des membres du Comité et du conseiller en prévention-médecin du travail et en concertation avec les travailleurs concernés.

Art. VI.3-39.- L'employeur veille à ce qu'aucun travailleur ne soit exposé à une concentration d'amiante en suspension dans l'air supérieure à la valeur limite.

Lorsque la valeur limite est dépassée, le travail est interrompu. Les causes du dépassement sont identifiées et les mesures propres à remédier à la situation sont prises dès que possible.

L'employeur demande l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail et du Comité sur ces mesures.

En cas d'urgence, l'employeur informe le Comité des mesures prises.

Il est interdit de reprendre le travail tant que les mesures adéquates n'ont pas été prises pour la protection des travailleurs concernés.

Afin de vérifier l'efficacité de ces mesures, l'employeur fait procéder immédiatement à un nouveau mesurage de la teneur de l'air en amiante.

Chapitre VIII.- Mesures de prévention en cas d'exposition très limitée à l'amiante

Art. VI.3-40.- opgeheven

Chapitre IX.- Mesures techniques de prévention spécifiques lors de travaux de réparation ou d'entretien pour lesquels on s'attend à ce que la valeur limite soit dépassée malgré le recours aux mesures techniques préventives

Art. VI.3-41.- Pour certaines activités, telles que les travaux de réparation et de maintenance, pour lesquelles on s'attend à ce que la valeur limite soit dépassée malgré le recours à toutes les mesures techniques préventives possibles visant à limiter la concentration des fibres d'amiante dans l'air, l'employeur définit et met en œuvre les mesures de protection visées dans le présent chapitre.

Ces mesures sont soumises à l'avis du Comité préalablement au début des activités.

Art. VI.3-42.- Préalablement au début des travaux et pour autant que cela soit techniquement possible, lorsqu'il s'agit de travaux sur des installations, machines, chaudières, etc., l'employeur examine si, et dans quelle mesure, l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante doivent d'abord être manipulés, en donnant la priorité à l'élimination de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante par rapport à d'autres formes de manipulation de l'amiante, telles que la réparation ou l'encapsulation.

Si l'amiante doit être enlevé, il applique les dispositions du chapitre X du présent titre.

Art. VI.3-43.- Préalablement au début des travaux, l'employeur élabore un plan de travail.

Ce plan de travail mentionne les mesures qui sont prises et les informations à donner pour garantir le bien-être des travailleurs, notamment:

- a) avant des travaux de réparation ou d'entretien, enlever l'amiante ou les matériaux contenant de l'amiante, sauf si ces opérations de retrait causaient un risque plus grand pour les travailleurs que de laisser en place l'amiante ou les matériaux contenant de l'amiante;
- b) le relevé de la nature, de la succession et de la durée probable des travaux;
- c) le relevé au moyen d'un schéma de l'endroit où les travaux sont effectués et des mesures de prévention collectives visées à l'article VI.3-44;
- d) le relevé des méthodes mises en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante;
- e) la fourniture des EPI visés à l'article VI.3-47;
- f) le relevé des caractéristiques des équipements utilisés pour:
 - 1° la protection et la décontamination des travailleurs chargés des travaux;

- 2° la protection des autres personnes se trouvant sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci;
- g) le relevé de la procédure qui sera suivie à la fin des activités de réparation ou d'entretien afin de constater qu'il n'y a plus de risques dus à l'exposition à l'amiante sur le lieu de travail.

Les fonctionnaires chargés de la surveillance reçoivent à leur demande et préalablement au début des travaux, une copie du plan de travail.

Ce plan de travail se trouve à l'endroit où les travaux sont effectués, et peut être consulté par les travailleurs, le Comité et les fonctionnaires chargés de la surveillance.

Ce plan de travail doit être scrupuleusement suivi. S'il apparaît durant l'exécution des travaux qu'il faut déroger à ce plan pour des raisons techniques ou de sécurité, ceci fait l'objet d'une motivation détaillée dans un complément au plan de travail.

Art. VI.3-44.- L'employeur prend des mesures de prévention collectives telles que l'isolement, la ventilation, l'aspiration, l'humidification, l'entretien des locaux, le choix des techniques, appareils et outils et la mise à disposition d'installations sanitaires.

Art. VI.3-45.- Il prend des mesures pour éviter la dispersion des fibres provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante en dehors des lieux de travail où les travaux sont effectués et, lorsque les travaux s'effectuent dans un confinement, pour veiller à ce que ce confinement soit rendu étanche à l'air et ventilé mécaniquement par extraction.

Les lieux de travail sont maintenus en bon état de propreté, exempts de tous déchets de matériaux contenant de l'amiante.

Art. VI.3-46.- Des panneaux signalant que le dépassement des valeurs limites est possible, et que la zone de travail n'est accessible qu'aux travailleurs qui ont reçu une formation à cet effet sont installés conformément aux dispositions en matière de signalisation de sécurité et de santé du titre 6 du livre III.

Art. VI.3-47.- L'employeur met à la disposition des travailleurs des appareils respiratoires appropriés et d'autres EPI, dont le port est obligatoire, conformément au livre IX, titre 2, et il veille à ce que ces EPI soient utilisés correctement.

L'employeur veille à ce que les appareils respiratoires soient adaptés individuellement et il vérifie qu'ils sont correctement ajustés, notamment en effectuant méticuleusement les fit tests appropriés annuels, ainsi que les fit checks appropriés avant chaque utilisation.

Art. VI.3-48.- Il établit le programme de mesurage des fibres et rédige un rapport sur les suites qui y sont données.

Art. VI.3-49.- En application des dispositions des articles VI.3-22, VI.3-23, VI.3-36 et VI.3-37, il fournit aux travailleurs des informations sur la nature et le cours des travaux, ainsi que sur la protection spécifique à chaque phase. Un document écrit de ces informations est à la disposition des travailleurs.

Chapitre X.- Mesures techniques de prévention spécifiques pour les travaux de démolition et d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante

Section 1^{ère}.- Organisation des travaux

Art. VI.3-50.- Les travaux de démolition et d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante ne peuvent être effectués que par des entreprises agréées conformément au titre 4 du présent livre.

Par dérogation aux dispositions visées à l'alinéa 1^{er}, les traitements simples, visés à l'article VI.3-54, peuvent également être réalisés par des entreprises figurant sur la liste visée à l'article VI.4-23, ainsi que par les employeurs visés à l'article VI.4-20 deuxième alinéa, dans les conditions qui y sont prévues.

Art. VI.3-51.- L'employeur élabore un plan de travail pour tous les travaux de démolition ou d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

En plus des données visées à l'article VI.3-43, alinéa 2 b) à f), ce plan de travail stipule:

- a) que l'amiante et les matériaux contenant de l'amiante sont enlevés avant la réalisation des travaux de démolition, sauf si ce retrait comporte un plus grand risque pour les travailleurs que de laisser l'amiante ou les matériaux le contenant en l'état;
- b) la procédure qui sera suivie à la fin des travaux de démolition et d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante afin de constater qu'il n'y a plus de risques d'exposition à l'amiante sur le lieu de travail lors de la reprise du travail.

Ce plan de travail doit être scrupuleusement suivi. S'il apparaît durant l'exécution des travaux qu'il faut déroger à ce plan pour des raisons techniques ou de sécurité, ceci fait l'objet d'une motivation détaillée dans un complément au plan de travail.

Section 2.- Techniques à appliquer

Art. VI.3-52.- L'application des techniques visées dans ce chapitre ne porte pas préjudice à l'application des autres dispositions du présent titre, sauf si le chapitre X du présent titre fixe des dispositions spécifiques.

Art. VI.3-53.- En fonction de l'état dans lequel se trouve l'amiante ou les matériaux contenant de l'amiante, l'employeur utilise une des techniques suivantes:

- 1° des traitements simples;
- 2° la méthode du sac à manchons;
- 3° la zone fermée hermétiquement.

L'employeur qui réalisera les travaux de démolition ou d'enlèvement d'amiante demande l'avis de son conseiller en prévention-médecin du travail et de son conseiller en prévention sécurité du travail, sur le choix des techniques à utiliser.

Il informe son Comité et l'employeur, auprès duquel les travaux sont effectués, de la technique choisie.

Ce dernier employeur informe à son tour son conseiller en prévention-médecin du travail et son conseiller en prévention sécurité du travail, et son Comité.

Section 3.- Traitements simples

Art. VI.3-54.- La technique des traitements simples sont des méthodes d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante qui ne peuvent être utilisées que dans les cas visés à l'annexe VI.3-2, A.

Dans ce cas, les mesures de prévention stipulées dans l'annexe VI.3-2, B sont respectées.

Section 4.- La méthode du sac à manchons

Art. VI.3-55.- § 1^{er}. Le retrait de l'isolation autour des tuyaux qui contient de l'amiante friable peut avoir lieu au moyen de la méthode du sac à manchons en cas de travaux à l'air libre et pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- 1° le diamètre total du tuyau, isolation comprise, ne dépasse pas les 60 cm;
- 2° il s'agit d'un tuyau simple facilement accessible;
- 3° la température, tant interne qu'externe, du tuyau est de 30 °C maximum;
- 4° l'isolation est à peine endommagée ou de façon négligeable, ou il y a peu de fibres visibles et les petites dégradations sont de telle nature qu'elles peuvent être colmatées avec de l'adhésif;
- 5° l'isolation n'est pas entourée d'un manteau dur;
- 6° l'isolation ne contient pas de structures qui sont incompatibles avec l'utilisation aisée du sac à manchons;
- 7° le sac à manchons doit pouvoir enrober le tuyau sans problèmes;
- 8° la concentration de fibres d'amiante dans l'air ambiant n'est pas supérieure à un dixième de la valeur limite.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, la méthode du sac à manchons peut aussi être appliquée pour le retrait de l'isolation autour des tuyaux, qui contient de l'amiante friable dans des lieux fermés lorsque les conditions suivantes additionnelles sont remplies:

- 1° il ressort de l'analyse des risques visée aux articles VI.3-15 et VI.3-16 que l'application de cette méthode offre de meilleures garanties pour le bien-être des travailleurs que l'application de toute autre méthode;
- 2° la dérogation est indiquée et motivée de façon circonstanciée dans la notification visée à l'article VI.3-27, ainsi que les mesures prévues en cas d'incident.

Art. VI.3-56.- Les conditions et les modalités pour l'application de la méthode du sac à manchons sont contenues dans l'annexe VI.3-3.

Art. VI.3-57.- L'employeur met des vêtements de travail et de protection à la disposition de ses travailleurs et veille à ce qu'ils soient portés.

Les vêtements de protection se composent notamment de sous-vêtements jetables ou en coton, de bas, d'une combinaison, d'une combinaison jetable, et de chaussures ou de bottes de sécurité. Ils offrent une protection maximale contre l'exposition à l'amiante, conformément aux dispositions y afférentes du livre IX, titre 2.

Art. VI.3-58.- L'employeur met à la disposition des travailleurs un appareil respiratoire approprié de type masque intégral avec ou sans adduction d'air, muni d'un filtre P3 ou un masque intégral à adduction d'air comprimé et veille à ce qu'il soit porté.

Art. VI.3-59.- Pendant les travaux avec le sac à manchons, le laboratoire visé à l'article VI.3-18 effectue au moins un mesurage personnel représentatif par groupe d'exposition représentatif et au moins un mesurage de l'air ambiant, par journée de travail de huit heures.

L'employeur détermine au préalable les mesures qui seront prises lorsque le résultat du mesurage de la concentration de fibres d'amiante dans l'air ambiant dépasse un dixième de la valeur limite.

Si l'on constate un dépassement de cette concentration, le fonctionnaire chargé de la surveillance est tenu informé de ce dépassement ainsi que des résultats des mesurages et des mesures prises par l'employeur.

Art. VI.3-60.- Préalablement à l'exécution des travaux, l'employeur détermine les mesures qui seront prises en cas d'urgence.

Il est interdit de commencer les travaux ou de les poursuivre lorsque l'on constate qu'on ne répond pas aux conditions visées à l'article VI.3-55, § 1^{er}.

Section 5.- La zone fermée hermétiquement

Art. VI.3-61.- § 1^{er}. Tous les travaux de démolition et d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante qui ne sont pas prévus dans les sections 3 et 4 de ce chapitre, sont réalisés selon la méthode de la zone fermée hermétiquement.

A cette fin, l'employeur prend les mesures de prévention relatives à la zone de travail dont le contenu est fixé dans l'annexe VI.3-4, 1.A.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, une autre méthode peut être appliquée s'il s'agit de constructions particulières où la mise en place d'une zone hermétique n'est techniquement pas réalisable.

Dans ce cas, l'employeur qui va effectuer les travaux de démolition et d'enlèvement soumet les documents suivants à l'approbation du fonctionnaire dirigeant de CBE:

- 1° une motivation qui explique pourquoi il n'est techniquement pas réalisable de mettre en position une zone hermétique;
- 2° une description de l'autre méthode qu'il appliquera et une motivation qui démontre que cette autre méthode garantit au moins un niveau de protection équivalent;
- 3° un plan de travail.

Après l'obtention de l'approbation visée à l'alinéa 2, elle est jointe au plan de travail, et les travaux sont notifiés conformément à l'article VI.3-27.

Cette approbation n'est valable que pour l'entreprise qui l'a demandée et pour le chantier pour lequel elle a été demandée.

§ 3. Si, en raison de la nature de la construction, il faut faire appel à des collaborateurs disposant de compétences particulières, les données relatives à ces collaborateurs ainsi que la formation pertinente relative à l'exécution des travaux pour lesquels une exposition à l'amiante

est possible, que ces personnes ont suivies ou suivront avant le début des travaux, sont également mentionnées dans le plan de travail.

Art. VI.3-62.- Pendant les travaux, des mesurages de la concentration de fibres d'amiante dans l'air ambiant sont effectués tous les jours, conformément aux dispositions de l'annexe VI.3-4, 1.B, de même que les autres mesurages mentionnés dans cette annexe.

Si les travaux sont effectués chez un employeur, l'employeur-maître d'ouvrage désigne le laboratoire ou les laboratoires visés à l'article VI.3-18 pour ces mesurages. Préalablement à cette désignation, l'avis du Comité est demandé. L'employeur qui va effectuer les travaux de démolition et d'enlèvement ne peut pas débuter les travaux, si aucun laboratoire n'a été désigné par l'employeur-maître d'ouvrage.

Art. VI.3-63.- L'employeur met à la disposition des travailleurs des vêtements de travail et de protection, ainsi que des appareils respiratoires et veille à ce qu'ils soient portés.

Les vêtements de protection se composent notamment de sous-vêtements jetables ou en coton, de bas, d'une combinaison, d'une combinaison jetable, de gants et de chaussures ou de bottes de sécurité. Ils offrent une protection maximale contre l'exposition à l'amiante, conformément aux dispositions y afférentes du livre IX, titre 2.

Les modalités additionnelles pour l'utilisation des appareils respiratoires sont fixées dans l'annexe VI.3-4, 1.C.

Les équipements de protection sont – pour autant qu'ils ne soient pas nettoyés dans le sas d'une façon appropriée et sans risque de contamination par des fibres d'amiante - après usage, transportés dans des emballages fermés hermétiquement, et traités et nettoyés dans des installations adéquates.

L'employeur met à la disposition des visiteurs des équipements de protection appropriés qui garantissent le même degré de protection.

Art. VI.3-64.- La procédure à suivre pour l'enlèvement est reprise à l'annexe VI.3-4, 1.D.

La description des mesures visées à l'annexe VI.3-4, 1.A à 1.D est ajoutée au plan de travail visé à l'article VI.3-51.

Art. VI.3-65.- Pendant les travaux, l'employeur qui réalise les travaux tient un registre de chantier qui est conservé sur le lieu de travail. Le contenu est déterminé dans l'annexe VI.3-4, 2.

Ce registre de chantier est tenu à la disposition du Comité pour consultation.

Art. VI.3-66.- L'employeur organise le temps de travail comme stipulé dans l'annexe VI.3-4, 3, après avis préalable du Comité.

Section 6.- Formation spécifique pour les travailleurs chargés de la démolition et de l'enlèvement de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante

Art. VI.3-67.- § 1^{er}. Tous les travailleurs effectuant des travaux de démolition et d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante, y compris les chefs de chantier, suivent la formation de base visée dans la présente section avant de commencer ces travaux.

Ils suivent également un recyclage annuel. Les travailleurs qui n'ont pas suivi le recyclage annuel ne sont plus autorisés à effectuer ces travaux jusqu'à ce qu'ils aient à nouveau suivi la formation de base.

§ 2. Pour dispenser la formation de base et le recyclage, l'employeur fait appel à un organisateur externe figurant sur la « liste des organisateurs de formations et de recyclages en matière d'enlèvement d'amiante » visée à l'article VI.3-71.

Art. VI.3-68.- § 1^{er}. La formation de base vise à fournir aux travailleurs qui effectuent des travaux de démolition et d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante les connaissances et les compétences nécessaires pour effectuer ces travaux sans risque pour leur bien-être au travail.

A cette fin, cette formation comprend au moins les sujets suivants:

- 1° le contenu visé à l'article VI.3-37, § 2;
- 2° la réglementation en matière de démolition et d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante;
- 3° les techniques de démolition et d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante ainsi que les risques pour le bien-être qui y sont associés;
- 4° l'utilisation d'équipements technologiques et de machines pour limiter la libération et la propagation de fibres d'amiante au cours des processus de travail;
- 5° les règles spécifiques relatives à l'utilisation des EPI, les procédures d'urgence et les procédures de décontamination qui découlent du fait qu'il s'agit de travaux de démolition et d'enlèvement;
- 6° les règles et techniques spécifiques en matière de traitement, la collecte et l'élimination des déchets d'amiante.

La formation est adaptée le mieux possible aux caractéristiques de la profession des travailleurs ainsi qu'aux tâches et méthodes de travail spécifiques qui y sont associées.

La formation se termine par une évaluation des participants qui vérifie s'ils ont acquis les connaissances et les compétences visées dans le présent article.

La durée de la formation de base est d'au moins :

- 1° 32 heures pour les travailleurs chargés de la démolition ou de l'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante et pour les chefs de chantier;
- 2° par dérogation au point 1°, 8 heures pour les travailleurs qui n'effectuent que des traitements simples visés à l'article VI.3-54.

§ 2. Le recyclage annuel est axé sur les besoins de formation identifiés et, le cas échéant, sur des techniques ou des méthodes de travail adaptées ou nouvelles. Le recyclage ne doit pas nécessairement couvrir tous les sujets de la formation de base, mais doit en tout cas inclure un module sur l'utilisation correcte de la protection respiratoire.

La durée du recyclage annuel est d'au moins 8 heures et porte sur les tâches spécifiques des travailleurs qui effectuent des activités de démolition et d'enlèvement d'amiante ou de

matériaux contenant de l'amiante ou, pour les chefs de chantier, sur les tâches spécifiques des chefs de chantier.

§ 3. La formation de base et le recyclage annuel sont pour la moitié consacrés à des exercices pratiques au cours desquels les conditions de travail d'un chantier de démolition ou d'enlèvement d'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante sont simulées, sans qu'il soit fait usage d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

Art. VI.3-69.- § 1^{er}. Tout travailleur qui réussit la formation de base reçoit un certificat de formation comportant les mentions suivantes:

- 1^o le nom et le prénom du travailleur;
- 2^o la ou les dates de la formation;
- 3^o la durée de la formation;
- 4^o le contenu de la formation;
- 5^o la langue de la formation;
- 6^o l'évaluation de la formation;
- 7^o le nom, la qualification et les coordonnées de l'organisateur qui a dispensé la formation.

§ 2. À la fin d'un recyclage annuel, tous les participants reçoivent une preuve de participation.

Art. VI.3-70.- L'organisateur de la formation de base et du recyclage visés dans la présente section remplit les conditions suivantes:

- 1^o l'organisateur veille à ce que le contenu, la durée et le cas échéant l'évaluation de la formation de base et du recyclage répondent aux dispositions de l'article VI.3-68;
- 2^o l'organisateur fait seulement appel à des formateurs possédant des connaissances actualisées et une expérience pratique avérées en matière d'exposition professionnelle à l'amiante correspondant aux activités des travailleurs auxquels la formation est destinée;
- 3^o l'organisateur dispose des moyens appropriés, notamment des salles de cours et du matériel d'enseignement qui tiennent compte des activités des travailleurs, de l'état actuel de la technique et de la réglementation relative à la protection des travailleurs contre l'exposition à l'amiante;
- 4^o l'organisateur remet aux travailleurs un certificat de formation visé à l'article VI.3-69, § 1, ou une preuve de participation visée à l'article VI.3-69, § 2;
- 5^o l'organisateur organise la formation de base ainsi que les recyclages annuels visés à l'article VI.3-68;
- 6^o l'organisateur transmet le rapport annuel visé à l'article VI.3-72 à la direction générale HUT à temps.

L'organisateur tient les documents prouvant le respect de ces conditions, y compris le matériel d'enseignement et de cours utilisé, à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. VI.3-71.- § 1^{er}. L'organisateur de la formation de base et du recyclage visés dans la présente section qui remplit les conditions visées à l'article VI.3-70 le signale à la direction générale HUT au moyen du formulaire qui est disponible sur le site internet du SPF Emploi et est inscrit sur la « liste des organisateurs de formations et de recyclages en matière d'enlèvement de l'amiante » du site internet du SPF Emploi.

§ 2. Si, après un contrôle par la direction générale CBE et après avoir donné à l'organisateur l'opportunité de s'expliquer, il apparaît que celui-ci ne remplit plus les conditions visées à l'article VI.3-70, il est rayé de la liste visée à l'article VI.3-71.

Art. VI.3-72. L'organisateur de la formation de base et du recyclage visés dans la présente section établit un rapport annuel de ses activités au moyen du modèle mis à disposition sur le site internet du SPF Emploi, et le transmet à la direction générale HUT au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit celle qu'il concerne.

Chapitre XI.- Adaptations à l'état de la technique

Art. VI.3-73.- Si une nouvelle méthode ou procédure garantit un meilleur résultat et que la protection du travailleur lors de son application est équivalente ou meilleure et que cette méthode n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du présent titre, une dérogation peut être demandée au fonctionnaire dirigeant de CBE.

Dans ce cas, l'employeur qui va effectuer les travaux soumet les documents suivants à l'approbation du fonctionnaire dirigeant de CBE :

- 1° une description détaillée de la nouvelle méthode ou procédure, des installations et outils utilisés, et des structures/matériaux auxquels elle sera appliquée;
- 2° une liste des dispositions auxquelles il est dérogé;
- 3° une motivation démontrant que cette nouvelle méthode garantit un meilleur résultat et un niveau de protection au moins équivalent;
- 4° un plan de travail.

Le fonctionnaire dirigeant de CBE peut demander à l'employeur de proposer un chantier d'essai sur lequel la nouvelle méthode sera appliquée et validée, en présence d'un fonctionnaire chargé de la surveillance. Après la réalisation du chantier d'essai, la validation de la méthode est soumise au fonctionnaire dirigeant de CBE.

Après l'obtention de l'approbation visée à l'alinéa 2, celle-ci est jointe au plan de travail, et les travaux sont notifiés conformément à l'article VI.3-27.

Cette approbation est accordée exclusivement à l'entreprise qui l'a demandée et pour le chantier pour lequel elle a été demandée, ou, si expressément mentionné, pour d'autres chantiers de la même entreprise.

ANNEXE VI.3-1

Recommandations pratiques relatives à la surveillance de la santé des travailleurs visées à l'article VI.3-33

1. Au stade actuel des connaissances, l'exposition à l'amiante peut provoquer au moins les maladies suivantes:
 - asbestose;
 - mésothéliome;
 - cancer du poumon;
 - cancer du larynx;
 - cancer gastro-intestinal;
 - cancer des ovaires;
 - affections de la plèvre non malignes.
2. Le conseiller en prévention-médecin du travail et le médecin inspecteur social de la direction générale CBE, qui exécutent leurs missions dans le cadre de l'application du présent titre, doivent connaître les conditions et les circonstances de l'exposition du travailleur.
3. La surveillance de la santé des travailleurs est effectuée conformément aux principes et aux pratiques de la médecine du travail. Elle comporte au moins les mesures suivantes:
 - un entretien personnel;
 - une évaluation de l'aptitude médicale du travailleur à porter un appareil respiratoire;
 - un examen clinique général et notamment du thorax;
 - un examen respiratoire fonctionnel (spirométrie et courbe débit-volume);
 - un examen du larynx.

Le conseiller en prévention-médecin du travail ou le médecin inspecteur social de la direction générale CBE décident de procéder à d'autres examens tels que les tests de cytologie du crachat, une radiographie du thorax ou une tomodensitométrie, à la lumière des connaissances les plus récentes en matière de médecine du travail.

ANNEXE VI.3-2

La technique des traitements simples visée à l'article VI.3-54

A. La technique des traitements simples n'est appliquée que pour les travaux d'enlèvement:

- 1° d'amiante non friable qui n'est pas endommagé ou lorsqu'il n'y a pas de fibres libres visibles et lorsque le retrait ne provoque aucune modification de la situation;
- 2° d'amiante non friable qui est endommagé ou lorsqu'il y a des fibres libres visibles et qui est utilisé dans une application externe sans la présence de tiers, pour autant que le retrait ne provoque aucun changement dans la situation;
- 3° de colmatages ou joints contenant de l'amiante;
- 4° de cordes et de matériaux tissés contenant de l'amiante;
- 5° des garnitures de frein et des matériaux analogues contenant de l'amiante;
- 6° des tôles contenant de l'amiante friable, de carton d'amiante, à condition que l'amiante soit fixé, et peut être facilement démonté, retiré et emballé sans casser ou endommager les matériaux contenant de l'amiante;
- 7° la contamination par l'amiante d'un local, d'un espace, d'un bâtiment ou d'une installation technique pour laquelle il n'y a pas de restes d'amiante visibles, à condition que ce local, cet espace, ce bâtiment ou cette installation technique soient nettoyés avec des aspirateurs munis d'un filtre absolu et au moyen de tissus humides.

B. Lors de l'application de la technique des traitements simples, les mesures de prévention suivantes sont toujours appliquées:

- 1° les matériaux à enlever ou à démonter sont fixés au préalable avec une substance liquide conçue spécialement à cet effet aux fins de maintenir la plus basse possible la quantité de fibres d'amiante dans l'air;
- 2° la technique d'exécution des travaux a été évaluée, conformément au chapitre VI, par des mesurages de l'air effectués par le laboratoire en application de l'article VI.3-18;
- 3° si la valeur limite est dépassée, la méthode de travail est adaptée ou une autre technique est appliquée;
- 4° lors de l'exécution des travaux, les travailleurs portent un masque complet avec filtre P3 à ventilation assistée ou tout autre appareil d'efficacité équivalente ou supérieure, sauf si l'analyse des risques démontre qu'une efficacité moindre est suffisante; des douches sont prévues, sauf si l'analyse des risques démontre qu'elles ne sont pas nécessaires;
- 5° les travailleurs ont suivi la formation spécifique visée au chapitre X, section VI.

ANNEXE VI.3-3

Les conditions spécifiques et modalités pour l'application de la technique du sac à manchons visée à l'article VI.3-56

- La méthode du sac à manchons n'est appliquée que par les employeurs qui ont prouvé avoir les capacités nécessaires pour appliquer cette méthode.
- Le sac à manchons remplit les conditions suivantes:
 - 1° être fabriqué dans un plastique fort et transparent d'une épaisseur minimale de 200 µm;
 - 2° contenir à l'intérieur deux gants et une petite boîte à outils;
 - 3° pouvoir être fermé d'une façon hermétique aisément;
 - 4° avoir une ouverture refermable pour la filière du nébuliseur et de l'aspirateur.
- Lorsqu'au cours des travaux de retrait, le sac à manchons se déchire, les mesures suivantes sont prises immédiatement:
 - 1° tous les matériaux sont immédiatement fixés;
 - 2° les fibres d'amiante restantes sont retirées immédiatement avec un aspirateur équipé d'un filtre absolu;
 - 3° les déchets sont retirés selon les règles stipulées à l'article VI.3-38 § 2;
 - 4° conformément aux articles VI.3-18 à VI.3-21, des mesurages sont effectués afin de vérifier si l'air ambiant n'est pas contaminé par l'amiante;
 - 5° les travailleurs prennent une douche.
- Le sac à manchons avec les équipements de travail est installé de manière telle que le tuyau ne soit pas endommagé et que dès le début des travaux de retrait, aucune fibre d'amiante ne puisse s'échapper dans l'air ambiant.
- Lors du retrait de l'amiante, on veille à ce que toutes les fibres d'amiante visibles soient retirées.
- Après le retrait de l'amiante, les tuyaux découverts et les déchets d'amiante sont fixés.
- Les équipements de travail sont retirés et nettoyés de façon à ce qu'aucune dispersion de fibres d'amiante dans l'air ambiant ne soit possible.
- Les déchets d'amiante qui ont été récupérés en bas du sac sont isolés du reste du sac; ces déchets qui sont emballés séparément sont retirés du tuyau. Un sac de déchets d'amiante est installé autour du sac à manchons qui contient les déchets d'amiante, après quoi le sac de déchets d'amiante est fermé hermétiquement. Toute cette procédure se passe de façon à éviter que des fibres d'amiante s'échappent dans l'air ambiant.
- Les deux extrémités de l'isolation de l'amiante qui n'est pas encore retirée, sont collées.

ANNEXE VI.3-4

La technique de la zone fermée hermétiquement visée aux articles VI.3-61 à VI.3-66

1. L'employeur prend les mesures de prévention suivantes

1.A. Zone de travail :

- 1° la zone de travail est fermée avec un cloisonnement étanche en double épaisseur. Les deux épaisseurs sont apposées de façon à ce qu'elles puissent être facilement séparées l'une de l'autre sans compromettre l'étanchéité du cloisonnement. Un cloisonnement étanche déjà existant, tel qu'un mur, sol ou plafond, peut être considéré comme une épaisseur extérieure.

Si, pour des raisons techniques ou de sécurité, ce cloisonnement n'est pas possible, ceci est motivé de façon circonstanciée dans le plan de travail;

- 2° tous les appareils qui sont contenus dans la zone de travail en sont retirés ou emballés hermétiquement après débranchement et refroidissement;
- 3° le réseau électrique est mis hors service, sauf si, pour des raisons techniques ou de sécurité, cela n'est pas possible;
- 4° l'accès à la zone de travail est limité par un sas d'entrée comprenant au moins trois compartiments séparés : un compartiment extérieur, un compartiment intermédiaire muni d'une douche et un compartiment intérieur ;
- 5° un sas réservé uniquement aux matériaux, dont l'usage est spécifié au point 1.D, 3°, est prévu.
- 6° préalablement au début des travaux, un contrôle est effectué, au moyen d'un test de fumée ou d'un test équivalent pour vérifier si le cloisonnement de la zone de travail est hermétique.

Ce test se fait avant que la zone de travail soit mise en dépression.

Le test se fait en utilisant les produits les moins nocifs. Les mesures nécessaires sont prises pour limiter l'exposition des travailleurs à la fumée ;

- 7° la zone de travail est maintenue 24 heures sur 24 en dépression permanente entre moins dix et moins quarante Pascals, au moyen d'un ou de plusieurs groupes centraux d'aspiration à filtration de l'air par un filtre absolu. Cette dépression est continuellement enregistrée pendant les travaux.

Le système d'aspiration assure un renouvellement total de l'air dans la zone de travail au moins quatre à dix fois par heure. L'employeur détermine le taux de renouvellement de l'air à l'avance, en tenant compte de la valeur limite d'exposition professionnelle et du niveau d'exposition maximal admissible dans l'espace fermé, qui varie en fonction du facteur de protection de la protection respiratoire choisie.

Il peut être dérogé à ce principe pour des raisons techniques à condition que le plan de travail reprenne une motivation circonstanciée, ainsi qu'une liste des dispositions auxquelles il est dérogé. L'efficacité du filtre absolu et de l'aspiration est contrôlée au

moins quotidiennement au moyen de mesurages de l'air comme stipulé dans le point 1.B. Le groupe d'aspiration évacue l'air filtré directement à l'extérieur;

- 8° lors de l'entrée dans la zone de travail, les vêtements de travail sont échangés dans le compartiment extérieur contre les EPI y compris les appareils respiratoires. Ensuite on accède à la zone de travail par le compartiment intermédiaire et le compartiment intérieur;
- 9° lors de la sortie de la zone de travail, le déshabillage complet est effectué dans le compartiment intérieur, à l'exception de l'appareil respiratoire qui reste provisoirement porté. Les autres EPI sont immédiatement rassemblés dans un sac étanche à l'air et laissés dans ce compartiment. Ensuite on pénètre dans le compartiment intermédiaire où se trouve une douche pourvue d'eau chaude. Une douche est prise en portant dans un premier temps l'appareil respiratoire. Après la première douche avec masque, le bouchon est mis sur le filtre P3 (du côté de l'aspiration) et le masque est enlevé. Ensuite une deuxième douche est prise et le masque est scrupuleusement rincé. Le filtre P3 est dévissé du masque et mis dans un sac de déchets d'amiante. Ensuite on pénètre avec le masque nettoyé dans le compartiment extérieur (zone propre) où on se sèche et revêt les vêtements.

Ces trois compartiments sont maintenus en dépression par rapport à l'environnement hors de la zone de travail et sont nettoyés tous les jours ;

- 10° pendant les travaux, l'exposition des enleveurs d'amiante dans la zone est déterminée. De plus, des mesurages de l'amiante dans l'air ambiant sont effectués tous les jours comme stipulé dans le point 1.B;
- 11° à la fin des travaux, le cloisonnement étanche de la zone de travail est démonté selon la procédure suivante (chaque étape ne peut être entamée qu'après avoir satisfait aux exigences de l'étape précédente).

La procédure est exécutée par une personne compétente désignée par l'employeur.

- Avant de pénétrer dans la zone, la situation de la zone de travail est inspectée par les fenêtres ou via la caméra. Celle-ci doit être propre et sèche, et être équipée d'un éclairage et d'équipements de travail suffisants, pour permettre une inspection approfondie. Aucun déchet d'amiante ne peut plus être présent. Des dérogations sont autorisées en cas de force majeure technique (par exemple en cas de sous-sol humide ou de pièces trop grandes pour être mises en dehors de la zone). Les résultats de cette inspection, de même que les dérogations précitées éventuelles, sont consignées dans le rapport relatif à la procédure de libération.
- Une inspection visuelle est effectuée au sein de la zone. On vérifie s'il est satisfait aux critères suivants:
 - l'exécution complète des travaux prévus;
 - l'enlèvement complet des matériaux contenant de l'amiante sur le matériel porteur en dessous. Si un enlèvement complet est techniquement impossible (par exemple sur des surfaces poreuses), l'amiante restant peut être fixé avec un fixateur permanent. Cette action doit être mentionnée dans le rapport relatif à la procédure de libération. L'inspection visuelle peut se poursuivre après l'apposition et le séchage du fixateur;

- l'absence de débris visibles de matériaux contenant de l'amiante dans les zones et les sas.

Les résultats de l'inspection visuelle dans la zone sont consignés dans le rapport relatif à la procédure de libération.

- S'il n'est pas satisfait aux critères précités, les travaux d'enlèvement ou de nettoyage reprennent.
- S'il est satisfait aux critères précités, la personne compétente désignée par l'employeur, fournit à l'employeur une déclaration écrite confirmant qu'elle a effectué une inspection visuelle et qu'elle a constaté que les conditions précitées étaient remplies. Le laboratoire qui effectue les mesurages, reçoit une copie de cette déclaration.
- Après l'inspection visuelle et préalablement au mesurage de libération, une couche de fixation est apposée, comme indiqué dans la notice d'utilisation du fabricant, uniquement sur la feuille plastique de la couche intérieure du cloisonnement étanche visé au 1°. Cette couche de fixation est également apposée sur des surfaces sur lesquelles se trouve de la poussière qui ne contient pas d'amiante mais qui peut perturber les mesurages. Les surfaces sur lesquelles une couche de fixation a été apposée de même que la quantité utilisée de fixateur sont consignées dans le rapport relatif à la procédure de libération.
- Après le séchage de cette couche, la feuille intérieure du cloisonnement est enlevée.
- Après enlèvement de la feuille intérieure, des mesurages tels que visés au 12° sont effectués, par un travailleur du laboratoire visé à l'article VI.3-18 chargé d'effectuer les mesurages.
- Quand il apparaît que la limite supérieure de l'intervalle de confiance du mesurage de la concentration des fibres d'amiante est inférieure à un dixième de la valeur limite, la partie restante du dispositif de cloisonnement peut être enlevée et l'air dans la zone du travail peut être mis en contact direct avec l'air ambiant.

12° les mesurages, exigés pour l'enlèvement des parties restantes du cloisonnement étanche, répondent aux critères suivants:

- pendant les échantillonnages, l'installation d'aspiration d'air est mise à l'arrêt et l'air est perturbé afin de simuler les futures conditions de travail. Ceci se fait en utilisant une pelle à poussières, un éventail ou un ventilateur, et, pour les espaces supérieurs à 1500 m³, un souffleur de feuilles ou un ventilateur. Ces moyens de perturbation de l'air sont décontaminés après utilisation ou évacués comme déchets contenant de l'amiante;
- les porte-filtres sont fixés à une hauteur de 1 à 2 mètres au-dessus du sol et leur face extérieure est orientée vers le bas;
- dans les zones verticales de grandes dimensions (telles que les canalisations et les cages d'ascenseurs), les porte-filtres sont fixés à une hauteur représentative de l'exposition des travailleurs;
- les appareils de mesurage sont déployés dans toute la zone de travail.

Le nombre minimal des échantillons est déterminé par le nombre entier immédiatement inférieur au résultat de la formule suivante :

$$A^{1/3} - 1$$

dont "A" est déterminé comme suit:

- 1° lorsque la hauteur de la zone de travail est inférieure à 3 mètres ou qu'elle atteint au moins 3 mètres, mais que l'exposition est normalement limitée au niveau du sol, "A" égale la superficie de la zone de travail exprimée en mètres carrés;
- 2° dans les autres cas, "A" égale un tiers du volume de la zone de travail, exprimée en mètres cubes.

Au cas où des objets de grande dimension se trouvent dans la zone de travail (par exemple des chaudières), leur volume peut être déduit du volume total de la zone de travail.

(Cette formule n'a pas de valeur théorique, mais elle doit être interprétée comme une règle pratique qui permet d'estimer le nombre minimum d'échantillons).

En tout cas au moins deux échantillons sont pris. Si le volume de la zone de travail est inférieur à 10 mètres cubes, la prise d'un seul échantillon suffit.

Il convient d'effectuer davantage d'échantillonnages lorsqu'une zone de travail est clairement subdivisée, par exemple lorsqu'un étage entier d'un bâtiment, comprenant différentes chambres, constitue la zone de travail ou lorsque, par exemple, la zone de travail comprend plusieurs étages. Un point de mesurage doit ensuite être prévu pour chaque subdivision de la zone de travail dans laquelle l'air est perturbé pendant le mesurage.

Exemples du nombre d'échantillons à prendre en application de la formule susmentionnée:

Superficie de la zone de travail en m ²	ou	Volume de la zone de travail en m ³	Nombre minimal d'échantillonnages
		<10	1
<50		150	2
200		600	4
500		1.500	6
1.000		3.000	9
5.000		15.000	16
10.000		30.000	20

Pour les mesurages effectués selon la norme NBN T96-102, la durée minimale d'échantillonnage est de quatre heures et le volume minimal d'air aspiré est de 0,48 mètre cube.

Pour les mesurages effectués selon la norme NBN ISO 14966:2021, la durée minimale d'échantillonnage est de quatre heures et le débit et les champs d'images à compter sont choisis de manière à ce que la limite de quantification soit de 200 fibres/m³ (par exemple, une durée d'échantillonnage de 4 heures à 8 litres/minute en comptant 240 champs d'images).

S'il n'y a pas plus de quatre échantillonnages, la limite supérieure de l'intervalle de confiance de tous les résultats est inférieure à un dixième de la valeur limite.

Lorsque le nombre d'échantillonnages est supérieur à 4, la limite supérieure de l'intervalle de confiance de tous les résultats est inférieure à 12% de la valeur limite, et pour au moins 80% de ces échantillonnages, inférieure à un dixième de la valeur limite.

Si ces conditions ne sont pas remplies, on procède à un nouveau nettoyage de la zone et les mesurages sont recommencés.

La présence continue d'un délégué du laboratoire visé à l'article VI.3-18, auquel les mesurages ont été confiés est obligatoire pendant toute la durée des mesurages, aux fins de surveiller les prélèvements.

La présence continue de ce délégué peut être remplacée par la mise en œuvre de moyens de contrôle adéquats du déroulement des échantillonnages, de la survenance d'incidents et de l'accès de tiers aux installations et aux équipements connexes.

Le délégué du laboratoire visé à l'article VI.3-18 se charge en personne de la mise en marche et de la cessation des échantillonnages.

1.B Mesurages de la concentration des fibres d'amiante dans l'air ambiant

Pendant les travaux, des mesurages de la concentration dans l'air ambiant des fibres d'amiante sont effectués par journée de travail de huit heures aux endroits suivants:

- le compartiment extérieur du sas d'entrée;
- la (les) sortie(s) des groupes d'aspiration;
- la sortie du sas des matériaux;
- des zones critiques à déterminer en fonction des conditions sur place.

Le résultat de ces mesurages exprimé comme la limite supérieure de l'intervalle de confiance, ne peut pas être supérieur à un dixième de la valeur limite.

Pour les mesurages effectués selon la norme NBN T96-102, la durée minimale des échantillonnages est de quatre heures et le volume minimal d'air aspiré est de 0,48 mètre cube.

Pour les mesurages effectués selon la norme NBN ISO 14966:2021, la durée minimale des échantillonnages est de quatre heures et le débit ainsi que les champs d'images à compter sont choisis de manière à ce que la limite de quantification soit de 200 fibres/m³ (par exemple, une durée des échantillonnages de 4 heures à 8 litres/minute en comptant 240 champs d'images).

L'employeur détermine au préalable les mesures qui seront prises lorsque le mesurage de la concentration des fibres d'amiante dans l'air ambiant dépasse un dixième de la valeur limite.

Tout dépassement de cette concentration est inscrit dans le registre de chantier visé à l'article VI.3-65, ainsi que les mesures qui sont prises par l'employeur. Si l'on constate un dépassement de la valeur limite exprimée comme la limite supérieure de l'intervalle de confiance, le fonctionnaire chargé de la surveillance est informé de ce dépassement ainsi que des résultats des mesurages et des mesures prises par l'employeur.

La présence continue d'un délégué du laboratoire visé à l'article VI.3-18, auquel les mesurages ont été confiés est obligatoire pendant toute la durée des mesurages, aux fins de surveiller le prélèvement.

1.C L'usage des appareils respiratoires, visé à l'article VI.3-63

Les appareils respiratoires doivent être soit du type autonome, soit du type à adduction d'air, soit offrir une protection équivalente par une combinaison de surpression et de filtrage absolu de l'air.

L'employeur établit pour les appareils respiratoires une procédure cohérente qui donne des garanties pour une protection individuelle et totale de chaque travailleur, et aussi une procédure d'entretien qui donne des garanties totales pour leur fonctionnement correct entre les entretiens. Ces procédures sont fixées et motivées par écrit. Elles sont soumises pour avis au Comité.

1.D Méthode d'enlèvement

- 1° l'émission de poussières dans la zone de travail est limitée autant que possible. Cela signifie notamment l'humidification en profondeur des matériaux avant leur retrait. Lors de l'humidification, la quantité d'eau est dosée de façon telle qu'il n'y ait pas d'écoulements de la zone de travail vers l'extérieur, ni de formation de flaques d'eau stagnante dans la zone de travail. Si, pour des raisons techniques ou de sécurité, le retrait à l'état humide n'est pas possible, ceci est motivé de façon circonstanciée dans le plan de travail;
- 2° les matériaux sont démontés et retirés et aspirés ou emballés en même temps afin qu'ils n'occasionnent pas, ultérieurement, de pollution à l'intérieur de la zone de travail;
- 3° Les déchets d'amiante sont emballés dans des emballages étanches. Ceux-ci sont fermés et suffisamment vidés d'air par pression manuelle pour éviter le risque de déchirement. Ces déchets sont évacués par une voie d'accès distincte de celle utilisée par les travailleurs pour se rendre dans et en dehors de la zone hermétique, et notamment par un sas des matériaux avec rideau d'eau. Les emballages sont ensuite recouverts d'un deuxième emballage. Ce double emballage est fermé hermétiquement et étiqueté conformément à l'annexe de l'arrêté royal du 23 octobre 2001, et recueilli complètement dépoussiéré et non endommagé en dehors du sas des matériaux.

Tout le matériel utilisé dans la zone de travail qui ne peut pas être dépoussiéré facilement est considéré comme déchet.

2. Contenu du registre de chantier, visé à l'article VI.3-65

Le registre de chantier comprend les rubriques suivantes :

1. l'identité de la personne chargée de la conduite des travaux sur le chantier;
2. une copie des formulaires d'évaluation de santé de tous les travailleurs qui sont impliqués dans les travaux de démolition ou d'enlèvement d'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, effectués selon la technique de la zone fermée hermétiquement;
3. les observations faites à l'occasion du test de fumée visé au point 1.A, 6° de cette annexe;

4. les mesures particulières imposées ou admises par le fonctionnaire chargé de la surveillance, compte tenu des caractéristiques techniques du chantier ou du travail à exécuter et de la nature du risque pour les travailleurs;
5. les rapports concernant les mesurages visés au point 1.A, 11°, troisième tiret et au point 1.B;
6. le compte rendu des incidents survenus lors des travaux et qui ont eu pour résultat une contamination des sas d'entrée ou des zones contiguës ou une exposition des travailleurs;
7. les dépassements d'un dixième de la valeur limite et de la valeur limite exprimé comme la limite supérieure de l'intervalle de confiance ainsi que les mesures qui ont été prises;
8. la mention journalière des noms des travailleurs qui étaient présents sur le chantier ainsi que la mention de l'heure du début et de la fin de leurs prestations et celle de la nature de leur activité;
9. les noms des visiteurs et leur fonction;
10. les remarques éventuelles des fonctionnaires chargés de la surveillance.

3. L'organisation du temps de travail visé à l'article VI.3-66

L'organisation du temps de travail fait l'objet d'une analyse de risque, qui tient compte des circonstances de travail spécifiques. Aucun travailleur ne peut travailler plus de deux heures ininterrompues en zone hermétiquement fermée.

Sur avis favorable du conseiller en prévention-médecin du travail, on peut, sous des conditions bien précisées, travailler pendant des périodes plus longues.

Des pauses sont instaurées pour éviter qu'il y ait des contraintes liées à la pénibilité du travail.

4. Le contact avec les lieux où les travaux sont exécutés

Le contact visuel avec les lieux où les travaux sont exécutés et le contact auditif avec une personne en dehors de la zone fermée hermétiquement est possible à chaque instant.

Le contact visuel est assuré par l'installation de fenêtres dans la clôture hermétique ou par des caméras sur les lieux où les travaux sont effectués.

ANNEXE VI.3-5

Procédure d'échantillonnage dans le cadre de l'inventaire

L'inventorisation de l'amiante peut donner lieu à une exposition à de l'amiante : par conséquent, les dispositions du livre VI, titre 3 du code du bien-être au travail s'appliquent aux travaux d'inventorisation de l'amiante.

La personne chargée de l'inventaire dispose de l'équipement requis pour prendre des échantillons représentatifs, éviter une contamination croisée entre échantillons, ne pas contaminer l'environnement et se protéger elle-même :

- masque complet/ filtre P3 à adduction d'air (lors d'un examen en confinement)
- demi-masque filtre P3 (lors d'un examen destructif et de prélèvements)
- lunettes de sécurité
- chaussures de sécurité/bottes de sécurité
- casque de sécurité
- salopette jetable
- gants jetables et gants de travail
- bouchons d'oreille
- appareil de mesurage de l'oxygène (en cas d'examen dans un vide sanitaire)
- trousse de premiers soins
- caméra
- lampe de poche
- aspirateur avec un filtre absolu
- ruban adhésif / bande amiante
- colle en spray
- duct-tape
- échelle / escabeau
- set d'outils composé de : pince à bec, pince universelle, pince multiprise, couteau à lame rétractable, tournevis (cruciforme, plat), pied-de-biche, marteau (arrache clou), burins (pierre, bois), marteau perforateur/perce-bouchon, foreuse à accu, endoscope
- sachets pour les échantillons et marqueur pour apposer le codage
- mètre à ruban, d'autres méthodes de mesurage des distances sont autorisées
- miroir d'angle

- lingettes adhésives (pour le nettoyage des outils)
- autocollants avec le logo amiante
- peinture en bombe pour le marquage
- sachet pour les déchets portant l'étiquetage « amiante » notamment pour les équipements souillés

La liste ci-dessus n'est pas limitative. Un équipement complémentaire peut s'avérer nécessaire si la technique d'échantillonnage le requiert ou si l'analyse des risques le fait apparaître.

Le prélèvement de matériaux soupçonnés de contenir de l'amiante se fait selon les directives scientifiques les plus récentes et les plus appropriées qui assurent un résultat précis et qui garantissent un haut niveau de protection pour la personne chargée de l'inventaire et l'environnement.

Les personnes qui appliquent les méthodes et procédures reprises dans le guide 'HSG248: Asbestos: The analysts' guide for sampling, analysis and clearance procedures' (ISBN: 978 0 7176 2875 2), sont présumées répondre à la disposition de l'alinéa 4.